



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

COMITÉ DE CONCERTATION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (COVABAR)

TELS QU'ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du 21 juin 2001

Modifiés le 18 juin 2002, Modifiés le 19 juin 2003,

Modifiés le 15 juin 2004, Modifiés le 16 juin 2005,

Modifiés le 15 juin 2006, Modifiés le 19 juin 2008,

Modifiés le 11 juin 2009, Modifiés le 18 mai 2010,

Modifiés le 19 mai 2011, Modifiés le 27 mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES et DÉFINITIONS	1
Article 2 OBJECTIFS DE LA CORPORATION	3
Article 3 MEMBRES ET ORGANISMES MEMBRES	4
Article 4 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
Article 5 LE CONSEIL DE CONCERTATION (C.C.)	7
Article 6 DIRIGEANTS DE LA CORPORATION	14
Article 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)	18
Article 8 CONSEIL EXÉCUTIF (C.E.)	20
Article 9 COMITÉS STATUTAIRES, COMITÉS ET COMMISSIONS	21
Article 10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
Article 11 ÉTHIQUE	23
Article 12 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	24

COMITÉ DE CONCERTATION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (COVABAR)

« *Organisme à but non lucratif enregistré selon la loi sur les compagnies
(L.R.Q., CHAP. c-38, A. 218)
partie III, le 14 JUIN 1988 et portant le numéro 2618-1552,
Lettre patente supplémentaires du 28 novembre 2000
sous le matricule 1142742635*

*(Tels qu'adoptés le 21 juin 2001,
modifiés le 18 juin 2002, 19 juin 2003, 15 juin 2004, 16 juin 2005, 15 juin 2006,
19 juin 2008, 11 juin 2009, le 18 mai 2010, le 19 mai 2011 et le 27 mars 2012)*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES et DÉFINITIONS

1.1 Dénomination sociale (nom) :

Le Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR). « Dans les règlements qui suivent, les termes « *CORPORATION* » et « *COVABAR* » désignent le **Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu.**

1.2 Siège social :

Le siège social de la corporation est au Québec, en n'importe quel endroit du bassin versant de la rivière Richelieu que fixera le conseil d'administration (C.A.).

1.3 Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les objectifs généraux de la corporation ainsi que ses mécanismes de régie interne.

1.4 Acte constitutif :

L'acte constitutif désigne la charte, les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires adoptées en vertu de la Loi : L.R.Q., chap. c-38, A.218), Partie III.

1.5 Sceau :

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration (C.A.), ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.6 Territoire :

Le territoire sous la juridiction du COVABAR couvre l'ensemble du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Richelieu/Saint-Laurent.

1.7 **Chantier :**

Lieu, endroit ou partie de territoire et/ou secteur ou domaine d'activités sur lequel s'effectuent des interventions visant à modifier l'aménagement du paysage et/ou à changer les comportements et les habitudes des personnes relativement à un territoire donné.

1.8 **Unité de voisinage :**

alentours et lieux à proximité d'un groupe donné de personnes et qui font partie d'un ensemble de références habituelles et fréquentes.

1.9 **Bassin versant :**

Région géographique naturelle drainée par un ou plusieurs cours d'eau et leurs affluents.

1.10 **Vision écosystémique (gestion intégrée) :**

La prise de décisions qui associe les connaissances scientifiques des interrelations écologiques aux valeurs sociopolitiques d'une collectivité dans le respect à long terme de l'équilibre naturel d'un écosystème donné.

1.11 **Développement durable :**

Tout développement qui répond aux principes suivants :

- MAINTENIR et AMÉLIORER la santé physique et mentale des personnes
- PROTÉGER l'équilibre de la biodiversité des territoires
- RESPECTER le seuil de tolérance des écosystèmes
- GARANTIR l'équité inter et intra générationnelle
- ASSURER l'harmonisation esthétique du cadre bâti avec la beauté du paysage naturel existant
- CONNAÎTRE et CONTRÔLER les risques de toute technologie actuelle ou future
- RESPONSABILISER tous les intervenants dans le but de créer la solidarité recherchée.

1.12 **Personne :**

Citoyen/citoyenne résidant ou travaillant sur le territoire du Bassin versant.

1.13 **Personne morale :**

Le COVABAR est une « **personne morale sans but lucratif** », ce qui signifie qu'elle a des droits et des pouvoirs séparés et différents de ceux des personnes physiques qui la composent et qui en sont les membres.

Personne morale sans but lucratif (association) (partie III)

La personne morale sans but lucratif est une personne morale sans capital-actions regroupant des personnes (les membres) qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'a pas comme but de faire des profits pour ses membres.

1.14 **Consensus :**

Accord d'une forte majorité de personnes relativement à une réalité donnée et concernant une interdépendance dans l'action.

1.15 **Concertation :**

Échange d'idées en vue de s'entendre sur une attitude commune et d'agir ensemble harmonieusement.

1.16 **Conseil de concertation (C.C.)**

Organe de la corporation composé de membres représentant les principaux secteurs d'activités du bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent dont le rôle principal consiste à établir des consensus sur la gestion intégrée des ressources et activités du territoire du Bassin versant et de la zone, à encadrer la mise en place et à valider le plan directeur de l'eau (PDE) ainsi qu'à mettre en œuvre et à assurer le suivi des contrats de bassin.

1.17 **Membre du conseil de concertation (C.C.)**

La personne désignée par un membre régulier pour siéger au conseil de concertation et dont la nomination est entérinée par l'assemblée générale annuelle des membres ou, à défaut de celle-ci, approuvé par le conseil d'administration (C.A.) pour combler une vacance.

1.18 **Membre**

Toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation.

1.19 **Dirigeants / Conseil d'administration**

Toute personne occupant la fonction de président ou une fonction de vice-président suite à son élection comme administrateur et faisant de ce fait partie du conseil d'administration de la corporation.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA CORPORATION

Le COVABAR a pour objectifs de :

1. **PROMOUVOIR une vision écosystémique de Bassin versant** dans une démarche de développement durable pour l'ensemble du territoire de la vallée du Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent;
2. **VOIR à établir des consensus** au moyen de mécanismes de **concertation** parmi les intervenants de la Vallée du Richelieu relativement à la gestion de l'ensemble des ressources, dont l'eau est une composante structurante, et des activités du territoire du Bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent;
3. **METTRE EN VALEUR** la vallée de la rivière Richelieu et ses environs sur tout le parcours de la rivière ;
4. **SENSIBILISER et INFORMER** la population du bassin versant et de la zone Richelieu-Saint-Laurent ainsi que les différents intervenants de la pertinence d'amorcer, le plus rapidement possible, la gestion intégrée des activités de la collectivité selon une démarche de prises de décisions, d'une part, en fonction de leurs impacts sur le territoire du bassin versant et de la zone Richelieu-Saint-Laurent et, d'autre part, en fonction du respect des principes fondamentaux du **développement durable** ;
5. **FAVORISER et PROMOUVOIR la mise en place de chantiers** et/ou d'unités de voisinage en vue d'apporter des solutions concrètes aux problèmes environnementaux et permettant ainsi de participer au développement durable du bassin versant par de la sensibilisation, de la formation, de l'éducation et d'autres types d'action ;
6. **FAIRE DES RECOMMANDATIONS** sur la gestion des ressources et des activités relatives au développement du territoire ;
7. **ÉTABLIR** un plan d'action cadre de concertation et de valorisation sur vingt-cinq (25) ans définissant les grands objectifs du développement des ressources et des activités du Bassin versant appelés « **axes de développement** » et des objectifs appelés « **priorités de développement** » se traduisant par un plan d'action quinquennal devant encadrer les plans d'actions annuels.

8. **ASSURER** le suivi de son action et, périodiquement, procéder à l'évaluation de cette dernière.
9. **ÉTABLIR des liens** avec tout organisme ou gouvernement extérieur au territoire du Bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent qui aurait pour finalité de confirmer la vocation de la corporation ;
10. **FOURNIR des services** en relation avec les buts de la corporation.

Article 3 : MEMBRES ET ORGANISMES-MEMBRES

3.1 Membres individuels :

3.1.1 Tout individu demeurant **ou** travaillant sur le territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent peut devenir membre du COVABAR sous réserve de son acceptation par le conseil d'administration.

3.1.2 Mesure transitoire : Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1.1 peuvent demeurer membres les personnes en règle en date de l'adoption du présent article 3.1, tant et aussi longtemps qu'elles demeurent membres en règle et pourvu qu'elles respectent les autres exigences requises.

3.2 Organismes membres :

Toute personne morale, toute institution gouvernementale ou para-gouvernementale, tout organisme à but lucratif et tout organisme à but non lucratif préoccupés par la gestion intégrée des ressources et des activités du territoire du bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent et le développement durable demeurant ou œuvrant sur le territoire dudit bassin ou de la zone peut devenir membre du COVABAR sous réserve de son acceptation par le conseil d'administration. Chaque organisme doit désigner par résolution la personne qui le représente.

3.3 Chantiers et/ou unités de voisinage :

Tout regroupement de citoyens/citoyennes constitués en chantier, et/ou en unité de voisinage, représentant une partie du territoire du Bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu-Saint-Laurent et répondant aux objectifs de la corporation, peut devenir membre du COVABAR sous réserve de son acceptation par le conseil d'administration. Chaque chantier ou unité de voisinage doit désigner par résolution la personne qui le représente.

3.4 Membres de soutien :

Tout individu ou personne morale résidant à l'extérieur du bassin versant et de la zone peut devenir membre de soutien du COVABAR s'il paie au minimum les frais de cotisation. Il bénéficie de tous les droits dévolus aux membres individuels, sans droit de vote.

3.5 Membres honoraires :

Le conseil d'administration peut, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui aux buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

3.6 Membre en règle :

Est membre en règle toute personne physique ou morale

3.6.1 qui a été admise et acceptée comme membre par le conseil d'administration

3.6.2 qui souscrit aux buts et à la mission de l'organisme tels que définis dans ses statuts, ses règlements et ses résolutions

3.6.3 qui acquitte ponctuellement et dans le délai imparti les cotisations décrétées et facturées par le conseil d'administration pour la catégorie de membres dont cette personne fait partie.

3.7 Cotisation :

Le conseil d'administration **fixe**, par résolution, le montant des cotisations annuelles **et autres** à être versées à la corporation par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables dans les cas de radiation, suspension ou retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation **dans les trente (30) jours de la date de son avis de cotisation** est d'office rayé de la liste des membres.

La cotisation est définie comme étant le versement annuel **ou l'ensemble des versements** que doit effectuer un membre pour être en règle pour ladite année de cotisation.

3.8 Cartes de membre :

Le conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, doit émettre une carte à tout membre de la corporation **précisant** la catégorie de membre à laquelle il **appartient**. Pour être valide, cette carte **doit** porter la signature du **dirigeant autorisé**.

3.9 Suspension et expulsion :

Le conseil d'administration **peut**, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser tout membre qui enfreint **d'autres** dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

3.10 Démission :

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

La démission d'un membre ne le libère toutefois pas du paiement de toute contribution due à la corporation.

3.11 Exclusion :

Ne peuvent devenir membres en règle les employés actuels de l'organisation.

Article 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblées générales annuelles :

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située **dans les cent vingt (120) jours** qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

4.2 **Assemblées extraordinaires** :

Les assemblées **générales** extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration, par la ou les personnes **autorisées par le conseil à les convoquer**. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

4.3 **Avis de convocation** :

4.3.1 **Assemblée générale ordinaire et / ou annuelle** :

Toute assemblée **générale** des membres pourra être convoquée **par télécopieur, par téléphone, par courriel ou par lettre adressée** à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée générale ordinaire ou annuelle devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le délai de convocation des assemblées des membres est **d'au moins trente (30) jours**. La présence d'un membre couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

4.3.2 **Assemblée générale extraordinaire** :

Toute assemblée **générale extraordinaire** des membres pourra être convoquée par télécopieur, par téléphone, par courriel ou par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins quarante-huit (48) heures.

La présence d'un membre couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'ordre du jour **d'une telle assemblée est limitatif et ne peut être amendé**.

4.3.3 **Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- a) **Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;**
- b) **Acceptation des états financiers;**
- c) **Nomination d'un expert-comptable;**
- d) **Approbation du budget;**
- e) **Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;**
- f) **Élection ou réélection des administrateurs;**
- g) **Rapport d'activités aux membres;**
- h) **Ratification des actes des administrateurs;**

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

4.4 **Quorum :**

Pour toute assemblée générale des membres de la corporation, le quorum est **formé par le moindre de vingt pour-cent (20 %) des membres en règle ou de 25 membres en règle.**

Aucune affaire ne peut être transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit obtenu dès l'ouverture de l'assemblée.

4.5 **Vote :**

4.5.1 À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle **depuis au moins quatre-vingt dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée**, présents ou représentés par procuration auront droit de vote; chaque membre ayant droit à un seul vote.

4.5.2 Les questions soumises **à l'ordre du jour** sont décidées à **la majorité** des voix des membres présents ou représentés.

4.5.3 Les membres honoraires et les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

4.6 **Président et secrétaire d'assemblée :**

4.6.1 Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou par une personne **désignée par lui**. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les membres choisissent parmi eux **le** président et **le** secrétaire d'assemblée **selon le cas**.

4.6.2 **Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres, sauf sur demande. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre sujette au présent règlement et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas droit d'y assister ainsi que tout membre qui perturbe l'assemblée ou ne se plie pas aux ordres du président.**

4.6.3 **Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.**

Article 5 : LE CONSEIL DE CONCERTATION DE LA ZONE RICHELIEU / SAINT-LAURENT

5.1 **Composition :**

Le conseil de concertation (C.C.) est composé de **quatre-vingt dix (90) membres** avec droit de vote, qui font partie du conseil de concertation **à compter de leur admission ou de leur remplacement à ce conseil par le conseil d'administration.**

Pour chacun des postes au C.C. sauf ceux des Collèges des citoyens et des citoyennes, des aînés, des jeunes et des professionnels, un membre suppléant devra être nommé par l'organisme concerné pour remplir les fonctions, la place et le travail du membre en poste ou élu dans le cas de sa non-disponibilité. Le suppléant a les droits et obligations du membre en poste avec droit de parole et droit de vote.

Le conseil d'administration pourra privilégier, le cas échéant, l'admission d'au moins un représentant provenant de chacune des quatre (4) grandes sous-régions reconnues du territoire du bassin versant et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent, à savoir

- La MRC du Haut-Richelieu (Jardins-de-Napierville / Roussillon)
- Les MRC La Vallée-du-Richelieu / Rouville
- La MRC Pierre-De Saurel (Marguerite-D'Youville / Les Maskoutains)
- La Zone Richelieu - Saint-Laurent

5.1.1 Composition des collèges des **quatre-vingt dix (90) sièges** membres votants :

.1 Collège du milieu municipal – **vingt-deux (22) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu municipal forme un collège électoral de **huit (8) personnes** provenant des Municipalités régionales de comté (MRC) du bassin versant de la rivière Richelieu et de la zone Richelieu / Saint-Laurent soit :

- un représentant pour la MRC du Haut-Richelieu
- un représentant pour la MRC de la Vallée-du-Richelieu
- un représentant pour la MRC Pierre-De Saurel
- un représentant pour la MRC Marguerite-D'Youville
- un représentant pour la MRC Roussillon
- un représentant pour la MRC Rouville
- un représentant pour la MRC Les Maskoutains
- un représentant pour la MRC Les Jardins-de-Napierville,

d'un représentant de la Conférence régionale des Élus (CRÉ) de la Montérégie Est, d'un représentant de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), d'un représentant de la ville de Longueuil et de onze (11) personnes élues parmi les délégués des municipalités se trouvant sur le territoire du Bassin versant et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.2 Collège du **milieu agricole – neuf (9) sièges au C.C.**

Le milieu agricole forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués **deux (2) personnes** provenant des Fédérations de l'UPA de Saint-Hyacinthe et de Saint-Jean-Valleyfield et de **sept (7) personnes** nommées par les syndicats de base, les clubs agoenvironnementaux et autres organismes à vocation agricole œuvrant sur le territoire du Bassin versant de la rivière Richelieu et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent;

.3 Collège du **milieu économique – dix (10) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu des entreprises à vocations économique forme un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **cinq (5) personnes** provenant notamment des entreprises commerciales et industrielles, des entrepreneurs et promoteurs ou de tout autre organisation assimilable œuvrant sur le territoire du Bassin versant , **quatre (4) sièges** sont réservé à des délégués des CLD et/ou des chambres de commerce et d'industries (CCI) et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent. Un (1) siège est réservé à un délégué représentant Hydro-Québec.

.4 Collège des **organismes régionaux montérégiens à mission sectorielle - six (6) sièges au C.C.**

À choisir parmi les représentants des organismes ci-après déclinés :

- Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- Tourisme Montérégie
- Conseil montérégien de la culture et des communications
- Loisir et sport Montérégie
- Coopérative de développement régional de la Montérégie (**Économie sociale**)
- Conseil régional de l'environnement de la Montérégie
- Conseil régional du bio-alimentaire de la Montérégie
- Fédération québécoise de la faune de la Montérégie
- Agence forestière de la Montérégie

.5 Collège des Zones d'intervention prioritaire (Comités ZIP) - quatre (4) sièges au C.C.

Le milieu des Zones d'intervention prioritaires (ZIP) forme un collège électoral provenant des quatre Comités ZIP touchant le territoire de la Zone Richelieu – Saint-Laurent soit :

- un (1) représentant de la ZIP Jacques-Cartier
- un (1) représentant de la ZIP Ville-Marie
- un (1) représentant de la ZIP Des Seigneuries
- un (1) représentant de la ZIP du Lac Saint-Pierre.

.6 Collège du milieu environnement et Faune – cinq (5) sièges au C.C.

Élection

Le milieu de l'environnement et de la faune forme un collège électoral qui désigne par élection parmi ses délégués **quatre (4) personnes** provenant d'organismes sans but lucratif dont la mission vise principalement l'environnement, la faune, la flore, l'écologie, le développement durable, la chasse et pêche ou tout domaine assimilable et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent. **Un (1) siège** est réservé à un délégué de « **Parcs Canada** ».

.7 Collège du milieu social et des organismes communautaires – quatre (4) sièges au C.C.

Élection

Le milieu social et des organismes communautaires forme un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **quatre (4) personnes** provenant des organismes à vocation sociale, tel que : les groupes d'ainés et de jeunes, les groupes sur la condition féminine, les syndicats et tout groupe à vocation communautaire ou assimilable et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.8 Collège du milieu de l'éducation – trois (3) sièges au C.C.

Le milieu de l'éducation forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués **trois (3) personnes** provenant respectivement des Commissions scolaires, des collèges / CEGEP et des Universités et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.9 Collège du **milieu du patrimoine et histoire – trois (3) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu du patrimoine et de l'histoire forme un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **trois (3) personnes** provenant des personnes ou des organismes responsables de la sauvegarde et de la promotion des biens hérités des générations précédentes et des artefacts reconnus d'intérêts publics ainsi que des personnes préoccupées par l'histoire ou représentant des sociétés d'histoire et que, dans le domaine du possible, soient représentatifs des trois sous-régions reconnues et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.10 Collège du **milieu des professionnels – quatre (4) sièges au C.C.**

Élection

Le milieu des professionnels forme un collège électoral qui désigne parmi ses délégués par voie d'élection **quatre (4) personnes** provenant de membres des 45 Ordres professionnels reconnus par le Code des professions du Québec œuvrant sur le territoire du bassin versant et de la Zone Richelieu-Saint-Laurent.

.11 Collège des **citoyens et des citoyennes quatre (4) sièges au C.C.**

Élection

Les citoyens et les citoyennes forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **quatre (4) personnes** provenant de gens habitant sur le territoire du bassin versant et de la Zone Richelieu-Saint-Laurent.

.12 Collège des **unités de voisinage et des chantiers en milieu urbain – cinq (5) sièges au C.C.**

Élection

Les unités de voisinage et les chantiers en milieu urbain forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **cinq (5) personnes** et que ces délégués élus au C.C. soient des représentants du milieu municipal et désigné par la municipalité concerné provenant d'unités de voisinage et de chantiers différents et que, dans le domaine du possible, qu'il y ait un (1) représentant par sous-région reconnue et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.13 Collège des **unités de voisinage et des chantiers en milieu rural – cinq (5) sièges au C.C.**

Élection

Les unités de voisinage et les chantiers en milieu rural forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **cinq (5) personnes et que ces délégués élus au C.C. soient des représentants désignés par le milieu agricole ou forestier** provenant d'unités de voisinage et de chantiers différents et que, dans le domaine du possible, qu'il y ait un (1) représentant par sous-région reconnue et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.14 Collège des **jeunes – trois (3) sièges au C.C.**

Élection

Les jeunes forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **trois (3) personnes** provenant de gens âgés de 35 ans et moins habitant sur le territoire du bassin versant et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

.15 Collège des **aînés – trois (3) sièges au C.C.**

Élection

Les aînés forment un collège électoral qui désigne par voie d'élection parmi ses délégués **trois (3) personnes** provenant de gens âgés de 65 ans et plus habitant sur le territoire du bassin versant et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

5.1.2 Modalités

Toute personne représentant un organisme sans but lucratif (OSBL) ou à but lucratif ou une MRC / municipalité qui désire siéger au conseil de concertation (C.C.) doit être désignée et confirmée par une résolution conforme aux statuts et règlements de l'organisme qu'il représente.

5.2 Nombre d'observateurs :

5.2.1 Nombre d'observateurs / députés – huit (8) sièges au C.C.

Huit (8) sièges d'observateurs **avec droit de parole** et **sans droit de vote** sont réservés au conseil de concertation aux députés ou les personnes désignée des gouvernements du Canada et du Québec.

Les députés du gouvernement du Canada ou les personnes désignées représentant les onze (11) comtés fédéraux se trouvant en tout ou en partie sur le territoire du Bassin versant et de la zone Richelieu-Saint-Laurent peuvent déléguer **quatre (4) membres** au C.C. à titre d'observateurs et que **trois (3)** de ces quatre (4) membres proviennent respectivement des trois sous-régions du Bassin versant, à savoir : le Haut-Richelieu, la Vallée du Richelieu et le Bas-Richelieu et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

Les députés du gouvernement du Québec ou les personnes désignées représentant les douze (12) comtés provinciaux se trouvant en tout ou en partie sur le territoire du Bassin versant et de la zone Richelieu-Saint-Laurent peuvent déléguer **quatre (4) membres** au C.C. à titre d'observateurs et que **trois (3)** de ces quatre (4) membres proviennent respectivement des trois sous-régions du Bassin versant, à savoir : le Haut-Richelieu, la Vallée du Richelieu et le Bas-Richelieu et de la Zone Richelieu – Saint-Laurent.

5.2.2 Nombre d'observateurs / ministères

Les observateurs **avec droit de parole** et **sans droit de vote** au conseil de concertation doivent être représentants de ministères des gouvernements du Canada ou du Québec.

5.3 Éligibilité :

Tout membre en règle de la corporation est éligible comme membre du conseil de concertation et pourra remplir telle fonction sauf les employés de la corporation, les employés du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, **sous réserve quant aux employés du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, les postes dédiés à Parcs Canada et à Hydro-Québec.**

Aucun **membre du C.C.** ne peut devenir employé du COVABAR durant l'exercice de ses fonctions à moins de donner sa démission. Il **devra alors être remplacé** par un autre représentant de son organisme au sein du C.C.

5.4 Vacances :

5.4.1 La position de membres du C.C. devient vacante :

- par son interdiction;
- s'il cesse d'être qualifié en n'étant plus membre en règle de la corporation;
- s'il démissionne par écrit et après acceptation du C.A.
- s'il s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable;
- si ledit membre du C.C. est jugé en conflit d'intérêt, par au moins les deux tiers (2/3) des membres du C.C.;
- tout membre du C.C. cesse temporairement de faire partie du conseil de concertation et d'occuper sa fonction s'il est candidat officiel à une élection fédérale ou provinciale. S'il est défait, il peut réintégrer son poste sans préjudice.

5.4.2 **Destitution d'un membre du C.C. :**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un membre du C.C.. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution.

5.4.3 **Motifs valables**

Pour qu'un motif soit considéré comme valable il doit être signifié au secrétariat du COVABAR par écrit soit par courrier postal, par télécopieur ou par courriel avant la tenue de la réunion.

5.5 **Durée d'office des membres du C.C. :**

La durée du mandat des membres du conseil de concertation est **de deux (2) ans**. À chaque assemblée annuelle, le mandat de la moitié des membres du C.C. est renouvelé.

Tout membre nommé par le conseil de concertation en cas de vacances d'un membre du C.C. ne reste en fonction que pendant la période non expirée du mandat du membre qu'il remplace. Les membres du C.C. demeurant en fonction, s'ils forment quorum, peuvent toutefois continuer à agir malgré une ou des vacances.

5.6 **Élection :**

Les membres du C.C. sont soit désignés (délégués par leur organisme) ou soit élus par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de membres du C.C. à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que de membres à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

Avant de procéder aux élections, on doit nommer un président et un secrétaire d'élection qui ne sont pas notoirement liés aux candidats. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres. Des scrutateurs peuvent être nommés par l'assemblée.

5.7 **Rémunération :**

Les membres du C.C. ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

Les membres du C.C. ont droit de se faire rembourser leurs frais de voyage et autres déboursés occasionnés par les affaires de la corporation selon la politique de remboursement des frais encourus par les membres du C.C. dans l'exercice de leurs fonctions.

5.8 **Convocation et lieu :**

Les assemblées du conseil de concertation sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du C.C.. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil de concertation.

5.9 **Avis de convocation :**

L'avis de convocation à une assemblée du conseil de concertation se donne par lettre adressée à chaque membre du C.C. à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégraphe, par télécopieur, par téléphone ou par courriel. Le délai de convocation est **d'au moins un (1) jour franc**. Si tous les membres du C.C. sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil de concertation tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un membre du C.C. à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

5.10 **Quorum :**

Le quorum pour l'ouverture des assemblées du conseil de concertation est de **50%** des membres du C.C. en poste.

Dans l'éventualité d'un vote à égalité, le président possède un vote prépondérant.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions. Les membres du C.C. peuvent participer à un Conseil de concertation (C.C.) par tout moyen de communication, notamment par conférence téléphonique et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

5.11 **Président et secrétaire d'assemblée :**

Les assemblées du conseil de concertation sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres du C.C. choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

5.12 **Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

5.13 **Résolution signée :**

Une résolution écrite, signée par **les deux (2/3) des membres du C.C.**, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil de concertation dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.14 **Participation par téléphone :**

Les membres du C.C. peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil de concertation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.15 **Vote**

Les décisions du conseil de concertation sont prises à la majorité absolue des voix des membres du C.C. Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si un membre du C.C. en fait la demande.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée ainsi qu'une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve « *prima facie* » de l'adoption ou de rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

5.16 **Procès-verbaux :**

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil de concertation. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

5.17 **Règles de procédures :**

Sous réserve du présent règlement, le conseil de concertation peut adopter toute règle pour régir sa procédure d'assemblée.

5.18 **Droits et pouvoirs :**

Le conseil de concertation exerce les droits et pouvoirs que lui confèrent les règlements généraux de la corporation. Le conseil de concertation doit encadrer la mise en place et valider le plan directeur de l'eau (PDE) ainsi que mettre en œuvre et suivre la réalisation des contrats de bassin sous forme de recommandation au conseil d'administration.

5.19 **Règles :**

Le conseil de concertation établit au besoin ses propres règles pour :

1. La mise en place des processus de concertation et d'établissement des consensus;
2. sa régie interne et ses procédures.

5.20 **Assemblées ordinaires :**

Le conseil de concertation (C.C.) se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 6 - DIRIGEANTS DE LA CORPORATION

6.1 **Dirigeants :**

Les dirigeants de la corporation sont :

- le président;
- quatorze (14) vice-présidents;
- le secrétaire corporatif qui n'a pas l'obligation d'être membre du conseil d'administration.

Tous les dirigeants de la corporation sont choisis parmi les membres en règle de la corporation.

6.2 **Élections :**

6.2.1 L'assemblée générale des membres élit les membres du conseil d'administration de la corporation.

L'assemblée générale des membres désigne le président de la corporation.

Les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont d'office vice-présidents de la corporation et exerceront en cette qualité les fonctions qui sont attribuées par l'assemblée des membres conformément à l'article 5 du présent règlement et de temps à autre celles qui leur seront attribuées par le président ou par le conseil d'administration.

6.2.2 Éligibilité et mise en candidature

Ne sont éligibles ou rééligibles au conseil d'administration que les membres faisant alors partie du conseil d'administration ainsi que

6.2.2.1 les membres en règle depuis au moins une (1) année au jour de l'élection et

6.2.2.2 ayant déposé entre les mains du secrétaire de la corporation un bulletin de candidature au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'élection et signé par un minimum de cinq (5) membres en règle le ou avant la date de la mise en candidature et

6.2.2.3 dont le conseil d'administration aura vérifié et reconnu la conformité et la régularité de la candidature par résolution dûment adoptée en assemblée du conseil

6.2.3 Procédure d'élection au conseil d'administration

L'assemblée générale des membres désigne ainsi à chacun des postes, le président et tous les vice-présidents selon les fonctions qui leur sont attribuées.

- Dans le cas où une seule candidature est soumise à un des postes, le candidat est élu par acclamation.
- Dans le cas où plus d'une candidature est soumise à un des postes, des élections sont tenues par les membres en assemblée générale. Le candidat qui remporte 50 % + un (1) des votes remporte l'élection.
- Dans le cas où aucune candidature n'est soumise à un des postes, il reste vacant et est comblé par les membres du conseil d'administration suivant l'assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé agit dans la cadre de ses fonctions avec les pleins pouvoirs d'un membre du conseil d'administration dûment nommé.

6.3 Délégation des pouvoirs :

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la corporation ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un autre membre du conseil d'administration.

6.4 Le président :

Le président, sous le contrôle du conseil d'administration, a la charge de l'administration de la Corporation. Il préside de droit toutes les assemblées des administrateurs et du conseil de concertation; il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et de plus, il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de la corporation.

6.5 Les vice-présidents :

Dans le cadre de leurs fonctions, les vice-présidents relèvent directement du président. Les vice-présidents ont tous les pouvoirs et exercent tous les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou sur son incapacité d'agir **dans les domaines qui leur sont attribués au présent article des règlements**. Les vice-présidents ont aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent leur être assignés par le conseil d'administration qu'ils exercent sous la direction du président.

6.5.1 Le vice-président à la **régie interne** (réf. : art. 6.6) a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :

- il a la responsabilité directe de la permanence à l'exclusion des dirigeants de la corporation;
- il doit assurer la bonne marche des comités, des commissions, des groupes de travail et des relations avec les membres;
- il voit à assister le secrétaire dans la tenue des assemblées du COVABAR (conseils d'administration, conseils exécutifs, conseils de concertation, assemblées générales (ordinaires et extraordinaires et celles des comités statutaires des comités et commissions);
- etc.

6.5.2 Le vice-président à **l'administration et à la gestion** (réf.: art. 6.7) a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :

- il prépare les budgets;
- il contrôle des revenus et dépenses;
- il détermine les politiques de financement (subventions, cotisations, dons, opérations générales, etc.);
- il agit comme trésorier de la Corporation.

- 6.5.3 Le vice-président à la **recherche et au développement** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- le centre de documentation sur la vision de Bassin versant;
 - l'éducation et l'information;
 - les dossiers spécifiques sur le développement durable;
 - la prospective écologique et l'équilibre de la biodiversité;
 - les espèces et territoires menacés.
- 6.5.4 Le vice-président aux **communications et aux affaires publiques** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- agit comme deuxième vice-président;
 - il a la responsabilité des relations avec tous les paliers de gouvernements, le public en général, les organismes, les médias, ainsi que la représentation du COVABAR auprès d'organismes où le COVABAR est membre.
- 6.5.5 Le vice-président au **développement des partenariats** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- il a la responsabilité de l'organisation de conférences, colloques, symposiums, séminaires, congrès, journées d'études, États généraux, audiences publiques, expositions, etc. et tout événement ou activité dont la corporation est le promoteur ou le co-promoteur.
- 6.5.6 Le vice-président à la **ressource eau** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- agit comme premier vice-président ;
 - voit à établir :
 - ↳ les paramètres soutenant le plan directeur de l'eau du Bassin versant;
 - ↳ le suivi et à la mise à jour du plan directeur de l'eau;
 - ↳ la mise en œuvre et le suivi des contrats de bassin ;
 - assure l'approche écosystémique de la gestion de la ressource eau par une gestion intégrée de l'ensemble des ressources et activités du territoire du Bassin versant.
- 6.5.7 Le vice-président aux **ressources naturelles** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- voit à ce que l'ensemble des ressources naturelles assurant l'existence et subvenant aux besoins de la population du territoire soit pris en compte dans le concept de l'approche écosystémique de la gestion intégrée du territoire du Bassin versant.
- 6.5.8 Le vice-président aux **établissements humains** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- Voit à ce que l'ensemble des actions et des travaux qui contribuent à la croissance et au développement du territoire soit pris en compte dans le concept de l'approche écosystémique de la gestion intégrée du territoire du Bassin versant.
- 6.5.9 Le vice-président aux **patrimoines et au paysage** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :
- s'assurer de l'adéquation entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel dans l'élaboration et la mise en œuvre du PDE;

- favoriser la conception, la rédaction et la promotion de la charte du paysage (touchant la faune, la flore et le cadre bâti);
- aider l'établissement de protocoles sectoriels et de conventions de reconnaissances en matière de paysage;
- établir des liens avec d'autres territoires et chartes du paysage québécois ; intervenir sur tout sujet relié au patrimoine et au paysage relativement au territoire du bassin versant et d'ailleurs.

6.5.10 Le vice-président aux **affaires municipales** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :

- établir et maintenir des liens auprès des instances municipales telles que les municipalités, les villes, les MRC du territoire du bassin de la Richelieu ainsi qu'avec la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'élaboration et la mise en œuvre du PDE ;
- intervenir sur tout sujet concernant le monde municipal relié à la gestion intégrée par bassin versant.

6.5.11 Le vice-président aux **affaires agricoles** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :

- établir et maintenir des liens auprès des producteurs agricoles et de l'agroalimentaire, des syndicats de base, des clubs agroenvironnementaux, des regroupements de producteurs et d'entreprises de transformation pour l'élaboration et la mise en œuvre du PDE ;
- intervenir sur tout sujet concernant le monde agricole relié à la gestion intégrée par bassin versant.

6.5.12 Le vice-président aux **affaires internationales** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :

- établir et maintenir des liens auprès des alliés de l'eau hors du territoire québécois (national, continental et international) afin de bonifier l'élaboration et la mise en œuvre du PDE ;
- intervenir sur tout sujet impliquant les alliés de l'eau hors Québec relié à la gestion intégrée par bassin versant.

6.5.13 Le vice-président à la **Zone Richelieu-Saint-Laurent** a la responsabilité d'une façon non limitative des aspects suivants de la Corporation :

- d'assurer une représentation au sein des instances décisionnelles du COVABAR des acteurs de l'eau de la zone Richelieu-Saint-Laurent.

6.5.14 Le vice-président aux **affaires juridiques** a la responsabilité non limitative de tous les aspects juridiques ou structurels de la Corporation y compris :

- La révision et l'approbation de tous contrats, procès-verbaux et communications de nature juridique;
- La révision et l'approbation de tous documents émanant du secrétaire de la corporation ou de tout autre vice-président ayant une connotation juridique ;
- Le tout dans le strict respect des obligations professionnelles imposées au vice-président aux affaires juridiques.

6.6 **Le secrétaire corporatif :**

Le secrétaire de la corporation (réf. : art. 6.5.3 (a)) a, sous l'autorité du conseil d'administration, la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil de concertation, du conseil d'administration et des membres de la corporation. Il signe les procès-verbaux des assemblées dont il certifie ainsi la conformité, l'exactitude et la fidélité, après approbation par l'assemblée concernée, et il envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres de la corporation. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le **conseil d'administration**.

6.7 **Le trésorier**

La tâche de trésorier fait partie intégrante de celle du vice-président à l'administration et gestion (réf. : art. 6.5.1). Le trésorier a la surveillance de tous les fonds et valeurs de la corporation et dépose ces fonds et valeurs à la ou les banques qui lui sont indiquées par le conseil d'administration. Il signe tous les documents qui exigent sa signature et remplit ses fonctions et celles qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

6.8 **Démission :**

Tout dirigeant peut démissionner **du conseil d'administration** en tout temps en remettant sa démission, par écrit, au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 **Composition :**

Le conseil d'administration se compose du président et de quatorze (14) vice-présidents.

L'élection des membres du conseil d'administration se fera annuellement à l'assemblée générale des membres. Les membres sortants sont rééligibles.

7.2 **Exclusions**

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration :

7.2.1 Les employés actuels de l'organisation;

7.2.2 Les anciens employés ayant cessé leur emploi depuis moins d'un an;

7.2.3 Les fonctionnaires et employés à contrats municipaux;

7.2.4 Les fonctionnaires et employés à contrats du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

7.3 **Vacances :**

Les vacances qui surviendront au conseil d'administration soit pour cause de décès d'un des membres, soit parce qu'ils cesseront d'être qualifiés comme membres du conseil de concertation, soit pour d'autres causes, devront être remplies par le conseil d'administration.

7.4 **Réunion :**

Le conseil d'administration peut décider, de la tenue d'assemblées régulières aux lieux, dates et heures qu'il déterminera. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour les assemblées régulières.

Le président ou cinq (5) membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée. Les avis de convocation des assemblées sont donnés par le secrétaire du conseil d'administration, **au moins vingt-quatre (24) heures** avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement, par télégramme, par télécopieur ou par courriel.

7.5 **Conférence téléphonique :**

Nonobstant l'article précédent, des réunions du conseil d'administration peuvent être tenues sous la forme de « *conférences téléphoniques* ». Les dispositions des paragraphes 7.1 à 7.8 s'appliquent « *mutatis mutandis* » à de telles réunions. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

7.6 **Renonciation à l'avis de convocation :**

Toute assemblée extraordinaire du conseil d'administration peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

7.7 **Quorum :**

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de :
50 % des membres plus un (1).

7.8 **Déclaration d'intérêt :**

Tout administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat avec la corporation, est tenu de faire connaître son intérêt au conseil d'administration. Nul administrateur ne doit voter sur un contrat dans lequel il est ainsi intéressé et, s'il le fait, son vote est nul. Aucun administrateur n'est disqualifié comme tel pour avoir contracté soit directement ou indirectement avec la corporation.

7.9 **Pouvoirs :**

Le conseil d'administration exerce les droits et pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux de la corporation. Le conseil d'administration peut décider de toute affaire qui, en vertu des règlements applicables à la corporation, est de la compétence du conseil d'administration ou d'un dirigeant. La décision du conseil d'administration en pareil cas a préséance sur celle du conseil exécutif ou sur celle de tout dirigeant.

Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, les montants d'emprunt en regard des budgets disponibles et des pouvoirs d'emprunt définis dans les statuts de la corporation ou permis par la loi; le conseil d'administration doit également présenter les documents officiels indiquant les sources de subventions disponibles garantissant lesdits emprunts.

Le conseil d'administration peut, au besoin, modifier le mandat et le titre des postes de vice-président.

7.10 **Procès-verbaux :**

Le secrétaire doit, conformément aux dispositions de l'article 6.6, rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du conseil d'administration. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

7.11 **Règles** :

Le conseil d'administration établit au besoin ses propres règles pour :

- sa régie interne et ses procédures;
- arrêter le mode de nomination et déterminer les fonctions et les devoirs de ses agents et employés;
- fixer les dispositions relatives au mode d'administration, de gestion et de contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, notamment par le biais du budget annuel.

7.12 **Fréquence des réunions** :

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins six (6) séances ordinaires par année et autant de séances spéciales qu'il juge opportun.

Article 8 – COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 **Composition** :

Le comité exécutif se compose **du président** et de **quatre (4) vice-présidents** :

- le vice-président : à la ressource eau qui est aussi le premier vice-président
- le vice-président : aux communications et aux affaires publiques qui est aussi le deuxième vice-président
- le vice-président à la régie interne
- le vice-président à l'administration et à la gestion

8.2 **Vacances** :

Les vacances qui surviendront au comité exécutif soit pour cause de décès d'un des membres, soit parce qu'ils cesseront d'être qualifiés comme membres du conseil d'administration, soit pour d'autres causes, devront être remplies par le conseil d'administration.

8.3 **Réunion** :

Le comité exécutif peut décider, de la tenue d'assemblées régulières aux lieux, dates et heures qu'il déterminera. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour les assemblées régulières.

Le président ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent convoquer une assemblée extraordinaire. Les avis de convocation des assemblées extraordinaires sont donnés par le secrétaire du conseil d'administration, **au moins vingt-quatre (24) heures** avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement, par télégramme, par télécopieur ou par courriel.

8.4 **Conférence téléphonique** :

Nonobstant l'article précédent, des réunions du comité exécutif peuvent être tenues sous la forme de « *conférences téléphoniques* ». Les dispositions des paragraphes 7.1 à 7.8 s'appliquent « *mutatis mutandis* » à de telles réunions. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

8.5 **Renonciation à l'avis de convocation** :

Toute assemblée extraordinaire du comité exécutif peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle réunion.

8.6 **Quorum** :

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de **trois (3) membres**.

8.7 **Rapport au conseil d'administration (C.A.) :**

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration (C.A.) et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

8.8 **Pouvoirs :**

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante de la corporation et exerce les fonctions déterminées par le C.A.; il peut effectuer toute dépense non prévue au budget et n'excédant pas un montant établi par le C.A.

8.9 **Procès-verbaux :**

Le secrétaire doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée du comité exécutif. Après adoption à la fin de l'assemblée ou au commencement d'une assemblée subséquente, il est signé par la personne président alors l'assemblée.

Article 9 – COMITÉS STATUTAIRES, COMITÉS ET COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut mettre en place tout comité statutaire ou tout comité ou toute commission dans le but de contribuer à la réalisation de la mission et des objets de la corporation.

9.1 **Rôle et mandat des comités statutaires, comités et commissions :**

Rôle : Les comités statutaires, comités et commissions ont le pouvoir et la qualité d'émettre des avis auprès du conseil d'administration.

Mandat : Assurer que se tiennent sous la forme de groupes de travail des délibérations permettant des échanges de points de vue de manière à donner des avis au conseil d'administration afin qu'il soit le mieux éclairé possible dans la prise de ses décisions.

Membres : En plus des membres nommés par le conseil d'administration pour chaque comité et commissions, le président de la corporation peut, s'il le souhaite, siéger sur tous les comités et commissions.

9.2 **Identification, mandats et composition des comités statutaires :**

Comité des affaires juridiques

➤ Voir à l'actualisation et au respect de la réglementation de la corporation afin d'assurer que se réalise la meilleure concertation possible dans le respect de l'ensemble des forces vives.

Composition : 5 membres

- Sous la présidence du vice-président aux affaires juridiques
- 4 membres nommés par le conseil d'administration

Comité de la ressource eau

➤ Agir comme conseil pour la réalisation et la mise à jour du plan directeur de l'eau.

Composition : 5 membres

- Sous la présidence du vice-président à la ressource eau
- 4 membres nommés par le conseil d'administration

Comité du Paysage

➤ Agir comme conseil pour la conception de la charte de paysage et la réalisation de convention particulière et leurs mises à jour ainsi que l'harmonisation du Plan directeur de l'eau (PDE) avec les schémas d'aménagement des MRC du territoire.

Composition : 5 membres

- Sous la présidence du vice-président au paysage
- 4 membres nommés par le conseil d'administration

Comité des communications et de l'animation territoriale

➤ Agir comme conseil sur les relations avec tous les paliers de gouvernements, le public en général, les organismes, les médias, ainsi que la représentation du COVABAR auprès d'organismes où le COVABAR est membre.

Composition : 5 membres

- Sous la présidence du vice-président aux communications et aux affaires publiques
- 4 membres nommés par le conseil d'administration

9.3 **Vacances :**

9.3.1 La position de membres des comités et commissions devient vacante à moins de motifs valables:

- par son interdiction;
- s'il cesse d'être qualifié en n'étant plus membre en règle de la corporation;
- s'il démissionne par écrit et après acceptation du C.A.
- s'il s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable;
- s'il ne participe pas à au moins les 2\3 des réunions durant l'année;
- si ledit membre jugé en conflit d'intérêt, par au moins les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration;

9.3.2 Destitution d'un membre d'un comité ou commission :

Les membres des comités peuvent, par résolution, recommander au C.A. de destituer un membre d'un comité ou commission en donnant les raisons qui justifient un tel geste.

9.3.3 Motifs valables

Pour qu'un motif soit considéré comme valable il doit être signifié au secrétariat du COVABAR par écrit soit par courrier postal, par télécopieur ou par courriel avant la tenue de la réunion.

Article 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 **Livres et comptabilité :**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et tous les biens détenus par la corporation. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront selon les dispositions de la loi et des règlements de la corporation ouverts en tout temps à l'examen des administrateurs et des membres.

10.2 **Vérification :**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice social et financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

10.3 **Effets bancaires :**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux administrateurs de la Corporation que le conseil d'administration désignera par résolution.

10.4 **Année financière :**

L'exercice financier **se termine le 31 mars de chaque année** ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

10.5 **Contrats :**

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation, devront être signés par le président ou le secrétaire et aussi par le trésorier ou vice-président aux communications et affaires publiques.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la Corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé, n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni engager son crédit.

10.6. **Emprunts :**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- faire des emprunts sur les deniers de la corporation;
- émettre des obligations et d'autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) ou de toute autre manière;
- hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces en garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

10.7 **Liquidation :**

En cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article-11 – ÉTHIQUE

- 11.1. L'administrateur doit, dans l'accomplissement de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt du public et de l'organisme, et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui des personnes qui lui sont liées et les obligations de ses fonctions.
- 11.2. L'administrateur qui, en cours de mandat, acquiert un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée ou d'un organisme qui lui est affilié doit dénoncer sans délai par écrit cet intérêt au président ou au secrétaire exécutif de l'organisme dont il relève et s'abstenir, en se retirant de l'assemblée, de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt.
- 11.3. L'administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme dont il relève avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit des tiers.
- 11.4. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers les informations obtenues en raison de ses fonctions et il est en tout temps tenu de respecter le caractère confidentiel des informations ainsi obtenues, tel que définit par la loi.
- 11.5. L'administrateur doit, au début de chaque mandat, signer une déclaration par laquelle il s'engage à ne jamais divulguer de renseignements confidentiels touchant les affaires du COVABAR, d'un de ses membres ou d'un de ses organismes affiliés, et dont la divulgation risquerait de nuire à leurs intérêts, et ce, même après avoir cessé d'occuper sa fonction, sauf si cette divulgation est autorisée par le conseil d'administration.

Article 12 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS :

12.1 Modifications :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toutes dispositions du présent règlement, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le président,

Le secrétaire,

Hubert Chamberland

Gabriel Ducharme